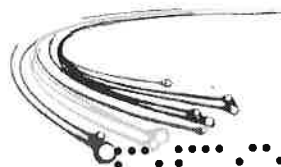


- original -



Provence-Alpes-Côte d'Azur
TRES HAUT DEBIT

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRÈS HAUT DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2014-020

Comité syndical du : 17 AVRIL 2014	Convoqué le : 10 AVRIL 2014
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 18 AVR 2014	Affiché le :

Le 17 Avril 2014 à 14 heures 00, se sont réunis à la Technopole de l'environnement - Arbois-Méditerranée, sis Aix en Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ».

Délégués présents :

- Jean-Yves ROUX disposant de 6 voix
- Christine NIVOU disposant de 6 voix
- Bernard JAUSSAUD disposant de 6 voix
- André LAURENS disposant de 2 voix
- Michel REY disposant de 2 voix
- Marcel CANNAT disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- René MASSETTE disposant de 2 voix donne son pouvoir à André LAURENS

Le total des voix est de 28.

Le nombre d'élus délégués présents est de 7 sur un total de 9. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-D'azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit :

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 Avril 2014 à 14h00

DELIBERATION N°2014-020

REMBOURSEMENT FRAIS D'AGENTS

Le Comité syndical,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu, le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu, les statuts du SMO PACA THD,

Vu, l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion des Bouches du Rhône du 18 février 2014,

Vu, le rapport n°2014-020

Considérant qu'est en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement.
- de ses frais de transport.

Considérant que pour bénéficier du remboursement de ses frais, l'agent en mission doit être muni, au préalable d'un ordre de mission par l'autorité territoriale.

L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé, sauf si l'agent bénéficie sur le périmètre considéré d'un ordre de mission permanent.

Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission.

Considérant que les frais de logement sur Paris et plus largement en Ile de France, sont nettement supérieurs aux mêmes frais sur le restant du territoire national.

Considérant la proposition faite pour les indemnités de remboursement comme suit, et de prendre en charge, les frais engagés pour l'exécution de la mission :

- Indemnité forfaitaire de remboursement de **frais de repas**, suivant le taux maximal fixé par l'arrêté, soit **15,25 €** sur production de justificatifs ;

- Indemnité forfaitaire de remboursement **des frais d'hébergement** (chambre + petit déjeuner) **sur l'ensemble du territoire**, suivant le **taux maximal** fixé par arrêté, soit **60 €**, à l'**exception de la région Ile de France** où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à **90 €**, sur production de justificatifs.
- **Remboursement intégral des frais de transport** sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittés par l'agent.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Comité syndical approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement des agents du SMO PACA THD précisées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le Comité syndical autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président du Syndicat



Jean-Yves ROUX